



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 2117 du 24 SEP. 2014

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2919 du 30 décembre 2011 autorisant, par transfert, la SAS STOROPACK FRANCE à exploiter un site de production d'éléments de calage dans les emballages sur le territoire de la commune de NULLY

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.512-33,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2919 du 30 décembre 2011 autorisant la SAS STOROPACK PACKAGING SYSTEMS FRANCE à exploiter, sur le territoire de la commune de Nully, un site de production d'éléments de calage dans les emballages et notamment son article 1.5.3. prescrivant l'actualisation de l'étude des dangers de l'établissement,

Vu le récépissé de transfert d'exploitant du 30 octobre 2012 accordant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter susvisée à la SAS STOROPACK FRANCE,

Vu l'étude des dangers remise le 12 novembre 2012 et complétée les 25, 31 janvier 2013 et 06 mars 2013,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2014,

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne du 10 juillet 2014,

CONSIDERANT les risques technologiques (incendie et explosion) présentés par les installations de stockage de pentane. de butane et les différents stockage,

CONSIDERANT les mesures techniques et organisationnelles déjà mises en place ou projetées par l'exploitant pour réduire la probabilité d'occurrence ou la gravité des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers susvisée,

CONSIDERANT que l'étude de dangers fait état de phénomènes dangereux dont les zones d'effets potentiels débordent des limites de propriété du site, et doivent être prise en compte pour la maîtrise de l'urbanisation,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il convient de modifier conformément à l'article L.512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 susvisé,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2919 du 30 décembre 2011 susvisé sont modifiées, complétées, ou annulées par les dispositions fixées aux articles suivants, et dont le récapitulatif figure ci-après :

<i>Prescriptions initiales abrogées</i>	<i>Nature de la modification</i>
Article 1.2.1. « Liste des installations classées exploitées sur le site »	Modification de l'article : - rubrique 1432 : précision de la quantité autorisée - rubrique 2661 : modification de la capacité de traitement - rubrique 2910 : modification de la puissance thermique
Article 4.3.7.2. « création d'un bassin d'orage »	Modification de l'article : - report de l'échéance initiale au 31 août 2016
Article 7.3.2.1. « dégagements »	Modification de l'article : - ajout d'une disposition visant à maintenir une bande de dégagement de 15 mètres vis-à-vis des limites de propriété, dans la zone de stockage n°3
Article 7.3.2.2. « dispositions constructives particulières »	Modification de l'article : - ajout d'une disposition relative à la mise en place d'un mur coupe-feu entre les réservoirs de pentane et de butane - ajout d'une disposition relative à la mise en place d'écrans thermiques au niveau de la réserve sprinkler et du local chaufferie, avant le 30 septembre 2015 - ajout d'une disposition relative au remplacement du stockage d'isopentane en réservoir aérien par un stockage d'isopentane en réservoir enterré, avant le 30 septembre 2015 ; remplacement rendant caduque l'obligation d'installer les écrans thermiques
Article 7.3.2.7. « désenfumage »	Ajout d'un article portant sur le désenfumage des locaux, avec échéance au 31 décembre 2015 pour le désenfumage de la zone de stockage n°4
Article 7.5.2. « consignes de sécurité »	Modification de l'article : - ajout de dispositions concernant les consignes à respecter destinées à prévenir les accidents
Article 7.5.3. « vérifications »	Modification de l'article : - ajout de dispositions concernant les vérifications périodiques

périodiques »	
Article 7.5.7.1. « dispositifs de rétention »	Modification de l'article : - prise en compte de la mise en place de la cuve de rétention du réservoir de stockage de pentane
Article 7.7.3. « ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie »	Modification de l'article : - ajout de dispositions concernant les ressources en eaux et modification de l'intitulé de l'article afin de préciser les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie
Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Ajout d'un nouvel article : - l'article 7.7.8 précise des prescriptions relatives à la défense incendie et fixe des échéances au 31 décembre 2020
Chapitre 8.1 - Stockage de pentane	Ajout d'un paragraphe : - l'article 8.1.1 prescrit un complément à l'étude des dangers avant le 30 septembre 2015 pour intégrer l'étude d'un scénario d'UVCE ; le remplacement du stockage d'isopentane en réservoir aérien par un stockage d'isopentane en réservoir enterré, avant le 30 septembre 2015, rend caduque l'obligation de réaliser cette étude

Article 2 :

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2919 du 30 décembre 2011 est modifié et rédigé comme suit :

« Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site identifiées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont listées dans le tableau ci-dessous :

N°	Rubrique Intitulé	Régime ⁽¹⁾	Observations
1432.2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	A	Capacité équivalente totale de 250 m ³ répartie comme suit : - stockage d'isopentane dans un réservoir aérien de volume 25 m ³ et de quantité 15 t ⁽²⁾
1412.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	DC	Stockage de gaz butane dans un réservoir aérien : Capacité = 40,4 t
2661.1.c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	D	Atelier d'extrusion du polystyrène (PS) expansible Capacité de traitement : 6,5 t/j
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	Volume total : 920 m ³ réparti comme suit : - stockage de polystyrène dégazé recyclé : 260 m ³ - stockage de polystyrène divers : 60 m ³ - stockage matière première : 360 m ³ - stockage de polystyrène expansible en octabins : 240 m ³
2663.1.c	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ .	D	Volume total : 1 680 m ³ réparti comme suit : - stockage de polystyrène expansé : 860 m ³ - stockage de polystyrène expansé en silo : 720 m ³ - stockage de polyéthylène : 100 m ³
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³ .	NC	Volume total : 220 m ³ réparti comme suit : - stockage de cartons d'emballage : 120 m ³ - stockage de papier kraft : 100 m ³
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³ .	NC	Stockage de palettes en bois : 80 m ³

2910.A	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW.	NC	Chaudière consommant du butane Puissance thermique : 1,5 MW
--------	---	----	--

⁽¹⁾ : les régimes définis sont : A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classé
 DC : Déclaration soumis à contrôle périodique (article L. 512-11 du code de l'environnement)

Remarque ⁽²⁾ : Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, le site de Nully de la société STOROPACK est classé comme étant un établissement dit «Seveso seuil bas» de par le dépassement du seuil fixé à 10 tonnes pour le stockage de liquides inflammables de catégorie A (liquides extrêmement inflammables). ».

Article 3 :

L'article 4.3.7.2. de l'arrêté préfectoral n° 2919 du 30 décembre 2011 est modifié et rédigé comme suit :

« Afin d'absorber un volume d'eau important, et en particulier la charge d'une pluie décennale, l'exploitant doit procéder, au plus tard avant le 31 août 2016, à la mise en place d'un bassin d'orage.

Ce bassin, dont la vocation sera également de constituer un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, présentera un volume de 1100 m³, permettant de recueillir l'ensemble de ces eaux.

Le séparateur d'hydrocarbures évoqué à l'article 4.3.2 du présent arrêté (arrêté du 30 décembre 2011) sera également mis en place avant le 31 août 2016. ».

Article 4 :

L'article 7.3.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2919 du 30 décembre 2011 est modifié et rédigé comme suit :

« A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon qu'il ne subsiste aucun cul-de-sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 50 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie (déterminées conformément à l'article 7.2.2), les portes d'accès à l'extérieur sont pare-flammes de degré 30 minutes, s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, et sont à fermeture automatique.

Par ailleurs, au sein de la zone de stockage n°3, la zone des bâtiments située à moins de 15 mètres des limites de propriété ne doit faire l'objet d'aucun stockage de quelque nature que ce soit. ».

Article 5 :

L'article 7.3.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2919 du 30 décembre 2011 est modifié et rédigé comme suit :

« Afin de se prémunir d'une propagation d'un incendie en provenance du bâtiment de stockage de produits finis (polystyrène expansé en maturation) vers les locaux de production (atelier d'expansion), un mur coupe-feu de degré 2 heures sépare ces deux locaux.

Un mur coupe-feu de degré 2 heures est mis en place entre les réservoirs de pentane et de butane: ce mur, dont la hauteur dépasse de 1 mètre le sommet du réservoir de pentane et dont la largeur sera identique à celle de la rétention.

Des écrans thermiques sont par ailleurs mis en place, au plus tard le 30 septembre 2015, sur la structure de la réserve de sprinklage ainsi que sur une partie de la périphérie du local chaufferie ; la superficie de ces écrans thermiques correspond au minimum à la surface de parois exposées aux flux thermiques liées à l'inflammation du réservoir de pentane. L'obligation de mettre en place ces écrans thermiques devient caduque dans le cas où le stockage d'isopentane en réservoir aérien est remplacé par un stockage d'isopentane en réservoir enterré ; ce remplacement devant intervenir au plus tard le 30 septembre 2015.

En outre, les bâtiments suivants disposent d'une couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou d'une couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion : atelier d'extrusion, atelier d'expansion et bâtiment de stockage des produits finis dans la zone de stockage n°2 ».

Article 6 :

A l'arrêté préfectoral n° 2919 du 30 décembre 2011, est ajouté un article 7.3.2.7 relatif au désenfumage des locaux :

« Article 7.3.2.7 – Désenfumage

Dans les zones suivantes : atelier d'extrusion, zone de stockage n°1, zone de stockage n°2, et local de réception du polystyrène, les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et/ou manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local.

Dans la zone de stockage n°4, et avant le 31 décembre 2015, les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. ».

Article 7 :

L'article 7.5.2. de l'arrêté préfectoral n° 2919 du 30 décembre 2011 est modifié et rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou spécifiques, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes rappellent notamment :

- les opérations de manutention de matières premières, de produits finis ou semi-finis ou de machines sont réservées au personnel habilité à les faire :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement présentant des risques et susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique,
- aucune porte intérieure (portes coupe-feu) ne doit rester fermée à clé après la sortie du travail ou de la prise de poste ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- l'interdiction de neutraliser tout dispositif de sécurité ou d'obstruer les issues de secours ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. En particulier, il est interdit de manipuler ou de déplacer les matériels de secours (extincteurs, brancards, etc.) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile. Il en va de même des éléments de signalisation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les conditions d'accueil des sapeurs pompiers sur le site. ».

Article 8 :

L'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral n° 2919 du 30 décembre 2011 est modifié et rédigé comme suit :

« Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours (de détection ou d'intervention), font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de ces dispositifs de sécurité.

Les documents relatifs aux entretiens et contrôles des équipements liés à la sûreté des installations sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier l'exploitant s'assure :

- de l'entretien des voies de circulation et d'accès prévues pour l'intervention des services d'incendie et de secours telles que définies à l'article 7.3.1.2. du présent arrêté,
- du bon état et de l'entretien des portes et murs coupe-feu telle que définie à l'article 7.3.2.2. . du présent arrêté,
- du bon état et du contrôle des dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie tels que définis à l'article 7.3.2.7 . du présent arrêté,
- des vérifications, réalisées par un organisme compétent des protections contre la foudre telles que définies à l'article 7.3.4. . du présent arrêté,
- du bon état et du contrôle des extincteurs tels que définis à l'article 7.7.3. du présent arrêté,
- du contrôle annuel du système de détection de fuite de pentane tel que défini à l'article 7.7.3. du présent arrêté,
- du contrôle annuel, triennal et décennal du dispositif d'extinction automatique (sprinkler) tel que défini à l'article 7.7.3. du présent arrêté, selon la réglementation en vigueur,
- de la réalisation de contrôles visuels tous les 6 mois par le personnel du site des réserves de sable sec et meuble tels que définis à l'article Article 7.7.3. . du présent arrêté ;

- des contrôles de fumées 3 fois par an de la chaudière, tels que définis à l'article 8.3.1., par un organisme compétent et d'un contrôle à l'arrêt (contrôle de conformité-performance),
- du contrôle semestriel par un organisme compétent de l'ensemble des chariots élévateurs. Les chariots élévateurs sont garés dans le local de transfert quand ils ne sont pas utilisés,
- du bon état et de l'entretien des matériels de protection individuelle et de premiers secours. »

Article 9 :

L'article 7.5.7.1. de l'arrêté préfectoral n° 2919 du 30 décembre 2011 est modifié et rédigé comme suit :

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou bien la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition concerne plus particulièrement le réservoir de stockage de pentane, pour lequel une rétention est mise en place. »

Article 10 :

L'article 7.7.3. de l'arrêté préfectoral n° 2919 du 30 décembre 2011 est modifié et rédigé comme suit :

« Article 7.7.3 – Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- de dispositifs de désenfumage tels que définis à l'article 7.3.2.7,
- d'un système de détection de fuite de pentane coupant automatiquement l'alimentation en gaz et mettant en marche une sirène d'alarme ainsi que des extracteurs d'air dans les locaux concernés,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis dans tous les locaux et à proximité des dégagements, judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- d'un dispositif d'extinction automatique (sprinkler) dans les ateliers d'extrusion et de production de vapeur et dans le bâtiment d'expansion/mûrissement (silo de maturation). En cas de coupure de courant, les pompes électriques du réseau sprinkler sont autoalimentées par un groupe thermique dans le local des pompes,
- de réserves de sable sec et meuble et de pelles en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- de 2 accès pompier afin de permettre une intervention plus rapide en cas de problème d'accès par la route principale ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

- d'une borne incendie, implantée à proximité immédiate de l'entrée du site, présentant les caractéristiques suivantes :

	Poteau incendie 1
- Débit à 1 bar (= débit de référence)	- 32 m ³ /h
- Débit maximum	- 48 m ³ /h

- de ressource d'eau de 430 m³ permettant d'alimenter si nécessaire, le dispositif d'extinction automatique au moyen de pompes électriques. Cette réserve est divisée en deux parties de 310 m³ et 120 m³. Les 310 m³ sont uniquement destinés à l'alimentation du réseau sprinkler. Les 120 m³ sont disponibles aussi bien pour le sprinklage que pour l'extinction d'incendies sur les bâtiments non sprinklés (en plus de la réserve de 30 m³ présente au niveau du sprinkler) ;
- d'une réserve d'eau supplémentaire de 360 m³ installée au Nord-Est du site, vers la zone de stockage n°2, en dehors des zones d'effets thermiques. Le local abritant les pompes du système d'extinction automatique ainsi que les citernes d'eau associées sont en effet situés dans les zones d'effets dominos (200 mbar) pour le scénario conduisant à l'accident majeur lié à l'explosion de la cuve de butane). Pour ce scénario, les services d'incendie et de secours auront toujours la possibilité d'emprunter le second accès au site et d'utiliser cette réserve d'eau supplémentaire.

Les aménagements nécessaires sont réalisés pour permettre le stationnement des engins pompes auprès de chaque réserve incendie, par la création de plates-formes d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-Newton et ayant une superficie de 32 m² (8m x 4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres. De plus, un panneau d'interdiction de stationner avec la mention « emplacement réservé » est implanté.

L'exploitant doit s'assurer que le bon fonctionnement de ces équipements est contrôlé périodiquement. »

Article 11 :

L'article 7.7.8. est ajouté au chapitre 7.7 de l'arrêté préfectoral n° 2919 du 30 décembre 2011 et est rédigé comme suit :

« Article 7.7.8 - Défense contre l'incendie dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

Article 7.7.8.1. Stratégie de lutte contre l'incendie

Conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarii de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarii suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarii de référence définis aux deux alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le POI tel que défini à l'article 7.7.6 du présent arrêté;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. Cette partie peut être incluse dans le POI tel que défini à l'article 7.7.6 du présent arrêté.

Article 7.7.8.2 - Moyens en équipements et en personnel.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 7.7.8.1. du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

L'exploitant prévoit dans la stratégie de défense contre l'incendie un recours aux moyens des services d'incendie et de secours. Ce recours fait l'objet d'un accord formalisé. L'exploitant transmet aux services d'incendie et de secours les informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

Le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant.

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article 7.7.8.1. du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours ;

en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Article 7.7.8.3 - Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

Avant le 31 décembre 2020, l'exploitant :

- dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 7.7.1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies ;
- définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article 7.7.8.1 du présent arrêté. Le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont validés par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarii définis à l'Article 7.7.8.1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie. Ils tiennent compte de la production de solution moussante et du refroidissement des installations menacées.

Avant le 31 décembre 2020, l'exploitant s'assure que :

- la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009). Pour les liquides miscibles à l'eau, le taux d'application n'est pas inférieur à 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par la norme. Des taux et durées inférieurs peuvent être acceptés sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours dans le cadre d'un guide reconnu par le ministère de l'intérieur ;

- l'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum ;

- qu'en cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres. Une valeur supérieure peut être acceptée sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours.

En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions :

- un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré.

Avant le 31 décembre 2020, l'exploitant s'assure que pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Avant le 31 décembre 2020, l'exploitant s'assure que :

- dans le cas où le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie ;
- les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics ;
- des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

Article 7.7.8.4 - Contrôles et entretiens

L'ensemble des moyens définis à l'article 7.7.8.3 du présent arrêté sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toute circonstance. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.8.5 - Autres moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Article 7.7.8.6 - Consignes incendie

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

Article 7.7.8.7 – Dispositions transitoires concernant les mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie

Tant que les échéances prévues à l'article 7.7.8.3 du présent arrêté ne sont pas échues, l'exploitant s'assure du respect des dispositions fixées aux articles 7.7.1 à 7.7.4 du présent arrêté. Dès la mise en œuvre par l'exploitant d'une disposition prévue à l'Article 7.7.8.2 celle-ci vient en remplacement de la disposition associée dans les articles 7.7.1 à 7.7.4. »

Article 12 : complément à l'étude des dangers

Au chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral n°2919 du 30 décembre 2011, est ajouté la disposition suivante :

« Article 8.1.1 – *Étude d'un scénario d'UVCE*

L'étude des dangers réalisée par l'exploitant est à compléter avant le 30 septembre 2015, par l'étude de la gravité et la probabilité d'un scénario d'UVCE (*Unconfined Vapour Cloud Explosion*, c'est-à-dire une explosion de gaz à l'air libre) qui prendrait naissance dans la rétention du stockage de pentane. . L'obligation de réaliser cette étude devient caduque dans le cas où le stockage d'isopentane en réservoir aérien est remplacé par un stockage d'isopentane en réservoir enterré ; ce remplacement devant intervenir au plus tard le 30 septembre 2015.

Article 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 : affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de NULLY, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 16 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dizier, le maire de NULLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS STOROPACK FRANCE et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Chaumont, le 24 SEP. 2014
Pour le Préfet et par délégation.

La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khaïda SELLALI